



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N°19.453T

Objet : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DE TRAVAIL LE DIMANCHE AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 et R 3132-21,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 302/84, 303/84, 304/84, 305/84, 306/84, 307/84, 309/84 et 310/84 du 9 février 1984, n° 1175/84 du 16 juillet 1984, n° AP du 6/07/1973 et N° AP 3096/93 du 25 novembre 1993 dans leurs dispositions en vigueur,

Vu les consultations en date du 20 et 23 septembre 2019 effectuées auprès des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées sur le fondement de l'article R 3132-21 du code du travail,

Vu la lettre du 20 septembre 2019, réceptionnée le 24 septembre 2019 par laquelle la commune a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole de Lyon,

Vu l'avis réputé favorable de la Métropole,

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 19 décembre 2019,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les commerces appartenant à la branche d'activité des **commerces de détails autres que les commerces automobiles** soit parfumerie et produits de beauté, textile, habillement, chaussures, maroquinerie et articles de voyage, livres, papeterie, informatique, optique, articles d'horlogerie et de bijouterie, articles de sport, jeux et jouets, supermarchés..., où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à faire travailler leur personnel en 2020 les dimanches suivants :

- les 12 et 19 janvier (soldes d'hiver),
- le 28 juin et le 5 juillet (soldes d'été),
- les 30 août et 6 septembre (rentrée scolaire),
- le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre (black Friday et fêtes de fin d'année),

Les commerces de détail appartenant à la branche d'activité des commerces automobiles sont autorisés à faire travailler leur personnel en 2020 les dimanches suivants :

- le dimanche 19 janvier
 - le dimanche 15 mars
 - le dimanche 14 juin
 - le dimanche 11 octobre
- (Dates d'actions commerciales des différents constructeurs).

ARTICLE 2 : Ces commerces de détail sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical et à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L 3132-29 du Code du travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.

ARTICLE 3 :

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés dans la limite de 3 dans l'année civile.

ARTICLE 4 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

ARTICLE 5 :

Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps. Ce repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé. Lorsque le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

ARTICLE 6 :

Ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

ARTICLE 7 :

Indépendamment des dispositions des articles L 3132-26 et L 3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités de repos compensateur et les majorations salariales.

ARTICLE 8 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 3132-26.1 du code du travail, lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que les services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Craponne, le **24 DEC. 2019**

Le Maire,


Alain GALLIANO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon les deux mois dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une Requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.